

Publication du décret sur le passeport biométrique

Le gouvernement a publié le décret du 30 avril 2008 (décret n° 2008-426 du 30 avril 2008, JO du 4 mai 2008) qui modifie celui, relatif aux passeports électroniques, du 30 décembre 2005. Ce décret prévoit la mise en place d'un passeport qui contiendra la photo numérisée de son titulaire ainsi que 8 de ses empreintes digitales.

Le passeport lancé le 4 mai dernier qui doit être disponible avant le 28 juin 2009 remplacera progressivement dès l'automne le passeport électronique.

Le nouveau texte précise que « lors du dépôt de la demande de passeport, il est procédé au recueil de l'image numérisée du visage et des empreintes digitales de 8 doigts du demandeurs. Les empreintes des enfants de moins de six ans ne sont pas recueillies ».

Toutefois, le texte spécifie qu'il « peut être délivré un passeport d'une durée de validité d'un an ne comportant pas de composant électronique pour des motifs de nécessité impérieuse ou d'urgence dûment justifiée, il peut être délivré un passeport d'une durée de validité d'un an ne comportant pas de composant électronique ».

La nouveauté dans cette génération de passeports est qu'elle repose sur un fichier central.

Cette base de donnée contiendra les informations contenues dans tous les nouveaux passeports (8 empreintes digitales et l'image faciale numérisée du porteur). Or la CNIL avait fait part de son opposition au passeport biométrique.